

Recrutement d'un apprenti : ce qui change

Le montant maximum de l'aide à l'embauche d'un apprenti vient d'être modifié. Il s'applique pour les contrats conclus à partir du 24 février 2025. Les conditions pour demander cette aide évoluent également.

Le décret du 22 février 2025 modifie le montant de l'aide à l'embauche des apprentis (voir tableau ci-dessous).

Ajout de nouvelles conditions

Le décret introduit 2 nouvelles conditions pour bénéficier de cette aide :

la transmission du contrat par l'employeur à l'[opérateur de compétences \(OPCO\)](#) doit avoir lieu au plus tard 6 mois après sa conclusion et le dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
ne pas avoir bénéficié une première fois de l'aide à l'embauche d'un apprenti. Cette disposition s'applique aux contrats d'apprentissage conclus entre un **même employeur** et un **même apprenti** pour une **même certification professionnelle**.

Cette aide n'est versée que pour la **première année d'exécution du contrat**

Pour qu'un contrat signé **à partir du 24 février 2025** soit éligible à l'aide à l'embauche des alternants, plusieurs critères doivent être satisfaits :

- **Type de contrat** : il doit s'agir d'un contrat d'apprentissage.
- **Période de conclusion** : le contrat doit être signé entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025.
- **Niveau de qualification visé** : l'apprenti doit préparer un diplôme ou un titre professionnel équivalent, de n'importe quel niveau, jusqu'au master (niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles).
- **Absence d'aide antérieure** : l'employeur ne doit pas avoir déjà reçu d'aide pour l'embauche de ce même apprenti, dans le cadre de la même certification professionnelle.

Quelles aides pour les contrats conclus auparavant ?

Contrats conclus entre le 1er janvier et le 23 février 2025 :

Pour les contrats conclus durant cette période, l'aide maximum s'élève à **6 000 €** par contrat pour les entreprises de moins de 250 salariés. Les autres entreprises ne bénéficient pas de cette aide.

Comment l'aide est-elle versée ?

Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour bénéficier de l'aide, il suffit pour l'entreprise de déclarer l'embauche d'un apprenti.

L'aide est versée automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP) tous les mois pendant la première année du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, avant le paiement du salaire. L'entreprise reçoit un avis de paiement consultable sur la plateforme SYLAé.

Tableau récapitulatif

Montants de l'aide à l'embauche d'un apprenti

	Contrats d'apprentissage conclus depuis le 24 février 2025	Contrats d'apprentissage conclus entre le 1 ^{er} janvier et le 23 février 2025	Contrats d'apprentissage conclus avant le 1 ^{er} janvier 2025
Montant maximum de l'aide pour les entreprises de moins de 250 salariés	5 000 €	6 000 €	6 000 €
Montant maximum de l'aide pour les entreprises de 250 salariés et plus	2 000 €	X	6 000 €
Montant maximum de l'aide pour le recrutement d'apprentis en situation de handicap	6 000 €	6 000 €	6 000 €